

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2014

Le Conseil Municipal s'est réuni en son lieu ordinaire de séance aux fins de débattre des questions suivantes :

1 – COMPTE ADMINISTRATIF – COMPTE DE GESTION

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Madame Cécile HOLLAND délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2013 dressé par Monsieur Michel GUILBERT, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

La section de fonctionnement présente un excédent d'exercice de 452.079,70 € et la section d'investissement un déficit d'exercice de 314.145,03 €.

Compte tenu des excédents reportés de 737.007,07 € en fonctionnement et de 892.497,04 € en investissement, l'excédent global est de 1.767.438,78 €.

Après avoir financé les 790.000 € de Restes à Réaliser en dépenses, le Budget Primitif représente une enveloppe financière de 977.438,78 € affectés comme suit : 600.000 € au compte 1068 en recette d'investissement (auxquels il faut soustraire le besoin de financement de 211.647,99 €) et 589.086,77 € au compte 002 en excédent de fonctionnement reporté.

2° Constate les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

5° Ont signé au registre des délibérations : Jacques ANDOUCHE, Guy ANNE, Anthony BARBIER, Laurent DENIS, Régis DOURLENS, Jean-Pierre FICHAUX, David FOULON, Guy GUYOT, Cécile HOLLAND, Annie LASSEYE, Edith MERLIER, Valérie PETIT, Jean-Claude REVEL, Marc REZENTHEL, Hervé VAN IMPE, Didier VANDAELE.

2 – CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL AVEC L'UDOGEC62.

Monsieur le Maire rappelle que la délibération n°2013/31 du 17 septembre 2013 autorisait la signature de la convention définissant les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Saint-Joseph par la commune, conformément à l'article L.442-5 du code de l'Education.

Suite à une demande de la trésorerie, il convenait de préciser qu'en ce qui concerne le montant de la créance acquise au titre de la prescription quadriennale, le Conseil Municipal avait également décidé de verser une année d'arriérés, conformément à l'accord conclu avec les représentants de l'UDOGEC.

Cette année d'arriérés est calculée comme suit :

478 € par élève auxquels il faut déduire la quote-part du salaire de l'employée municipale mise à disposition ainsi que le montant des fournitures scolaires, soit pour l'année d'arriérés :

$(478 \times 99 \text{ élèves}) - 15.280 \text{ € (salaire)} - 1.556 \text{ € (fournitures)} = 30.476 \text{ €}.$

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le Conseil Municipal ACCORDE à l'unanimité le versement à l'École Saint-Joseph de l'arriéré au titre du forfait quadriennal pour un montant de 30.476 €.

3 – AVENANT A LA CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL AVEC L'UDOGEC62.

Monsieur le Maire rappelle que la délibération n°2013/31 du 17 septembre 2013 autorisait la signature de la convention définissant les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Saint-Joseph par la commune, conformément à l'article L.442-5 du code de l'Education.

Cette convention établie entre la commune et l'École Saint-Joseph précise les modalités de ce financement, ainsi que les critères pris en compte pour l'évaluation du forfait communal.

Afin d'y apporter certaines précisions, il était demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'établissement d'un avenant indiquant que la part salariale de l'employée municipale mise à disposition de l'école Saint-Joseph ainsi que le montant versé au titre des fournitures scolaires sont déduits du forfait communal, conformément à l'accord conclu avec l'UDOGEC.

Le Conseil Municipal AUTORISE à l'unanimité l'établissement d'un avenant à la convention signée avec l'École Saint-Joseph, étant établi que les dépenses engagées (salaire de l'employée communale mise à disposition et fournitures scolaires) seront recalculées chaque année et déduites du forfait communal repris dans la convention.

4 – RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ACTUALISATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE.

La participation financière forfaitaire des riverains aux frais d'installation de branchement au réseau d'assainissement collectif s'élève pour l'année 2014 à 1.333,44 €. Cette participation est réclamée lors des extensions des réseaux d'assainissement, à l'ensemble des riverains qui ont bénéficié de la pose d'une boîte de branchement devant leur habitation.

Le conseil communautaire de la CASO ayant décidé de porter son aide à 277,80 € pour les tranches d'assainissement démarrant en 2014, il était demandé au conseil municipal de se prononcer sur le versement d'une aide du même montant.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité d'octroyer une aide financière de 277,80 € à chaque propriétaire sollicitant son raccordement au réseau d'assainissement collectif, à la condition que le raccordement soit réalisé dans un délai maximal de 18 mois à compter de la mise en service du réseau et qu'un contrôle justifiant du bon raccordement des eaux usées de l'habitation au réseau ait été réalisé.

Le conseil municipal DECIDE également d'accorder une aide supplémentaire de 160 € aux personnes non imposables, en prenant en compte la ligne « **Impôt sur le revenu net avant corrections** » de l'avis d'imposition.

5 – COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT).

La commission locale d'évaluation des charges a arrêté le coût de certaines charges transférées et le montant de l'attribution de compensation en découlant pour l'exercice 2014.

Le rapport de la CLECT doit être adopté par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour la commune d'Eperlecques, il s'agit de la répartition des charges relatives à la Police du Marais ainsi que du montant de l'attribution de compensation pour l'exercice 2014.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la répartition des charges prévue en 2014 pour la police du Marais, qui s'élève à 1.436,40 € pour la commune d'Eperlecques, ainsi que le montant de l'attribution de compensation négative définitive pour la commune, d'un montant de 10.617,66 €.

Le conseil municipal APPROUVE à l'unanimité les propositions établies par la commission locale d'évaluation des charges.

6 - MODIFICATION DES COEFFICIENTS D'IAT ET D'IFTS.

- L'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) consiste à verser forfaitairement une indemnité mensuelle liée au grade en dehors de la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont concernés l'ensemble des agents de catégorie C et les agents de catégorie B jusqu'à l'indice brut 380 pour lesquels les corps de référence à l'Etat sont éligibles à cette indemnité. Les modalités d'attribution reposent sur un montant calculé en multipliant le montant de référence annuel du grade par un coefficient compris entre 1 et 8 fixé par délibération.

La délibération n° 2011/5 en date du 14 avril 2011 fixe le coefficient multiplicateur entre 3,5 et 4,5, en fonction de la manière de servir de l'agent, de la charge ou de la pénibilité de travail.

- En ce qui concerne les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S), elle est attribuée au profit des fonctionnaires de catégorie B en fonction des sujétions et du supplément de travail auxquels les bénéficiaires sont appelés à faire face dans l'exercice effectif de leurs fonctions. Les montants moyens sont revalorisés selon la valeur du point de la Fonction Publique. Le coefficient multiplicateur pouvant varier de 1 à 8, la délibération n°2011/5 en date du 14 avril 2011 fixe ce coefficient à 4,5.

Après avoir entendu Monsieur le Maire et avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité de modifier les coefficients d'IAT et d'IFTS comme suit :

- d'augmenter le crédit global alloué à l'Indemnité d'Administration et de Technicité, afin que le coefficient puisse être modulé entre 4,5 et 8 en fonction de la manière de servir de l'agent, de la charge ou de la pénibilité de travail,
- de moduler le coefficient multiplicateur de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires pour les bénéficiaires de troisième catégorie (grade de rédacteur) entre 4,5 et 8,
- de verser mensuellement les indemnités,
- de ramener le montant de référence au prorata du temps de travail pour les agents autorisés à exercer à temps partiel ou à temps incomplet,
- de prévoir l'application des revalorisations susceptibles d'intervenir,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les arrêtés individuels d'attribution.

7 - AUTORISATION POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES.

Monsieur le Maire précise qu'à la demande de la Trésorerie une délibération spécifique autorisant le paiement d'heures complémentaires et supplémentaires pour l'ensemble des agents stagiaires, titulaires, et non titulaires de la collectivité doit être prise.

CONSIDERANT que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services,

CONSIDERANT que les heures supplémentaires sont rémunérées selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 et que les heures complémentaires sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent,

CONSIDERANT que la rémunération des dites heures est subordonnée à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis,

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal AUTORISE à l'unanimité le paiement des heures complémentaires et supplémentaires, effectuées à la demande de l'autorité territoriale par le personnel stagiaire, titulaire et non titulaire (y compris les emplois d'avenir) de la collectivité, dans la limite réglementaire d'un volume qui n'excède pas 25 heures supplémentaires par mois et sur présentation d'un décompte déclaratif, pour l'ensemble des agents dont le grade de rémunération autorise le versement d'heures supplémentaires.

8 - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade et d'autoriser la création de postes.

Considérant l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion du Pas-de-Calais en date du 13 MARS 2014,

Considérant le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Considérant la délibération n°2013/43 du 17 septembre 2013,

Monsieur Le Maire propose la modification suivante au tableau des effectifs :

- **La suppression** d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
- **La création** d'un emploi d'agent de maîtrise, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

ET propose ainsi le tableau des effectifs suivant à compter du 1^{er} janvier 2014 :

TABLEAU DES EFFECTIFS JANVIER 2014 :

Cadres d'emplois	Grades	Nombres d'emplois
Filière administrative		
Attaché territorial	Attaché Principal	1
Rédacteur territorial	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe 8 ^{ème} échelon	1
Filière technique		
Adjoint Technique Territorial	Agent de maîtrise	1
	Adjoint Technique 1 ^{ère} classe	1
	Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	17
A.T.S.E.M.		
	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	1
	ATSEM 1 ^{ère} classe	1
Filière médico-sociale		
Educateur territorial de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	1
Auxiliaire de puériculture territorial	Auxiliaire de puériculture	2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'adopter la suppression et la création d'emplois ainsi proposées à l'unanimité.

Le Conseil Municipal APPROUVE le tableau des emplois permanents de la collectivité et DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

9 - MOTION CONTRE LE PROJET DE MODIFICATION DU REGIME DE LA TAXE COMMUNALE DE CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE.

L'article 45 de la loi de finances rectificative impose le transfert aux autorités organisatrices de distribution de l'électricité de la TCCFE, jusqu'alors versée aux communes, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Pour le Pas-de-Calais, l'Autorité Organisatrice de la distribution d'électricité est la FDE62.

Désormais, les communes ne pourront éventuellement récupérer que la moitié du produit de la taxe prélevée, soit pour la commune d'Eperlecques, une perte d'environ 18.000 €.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de soutenir l'action engagée par l'Association des Maires de France dont la position est la suivante :

« La perte des recettes de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE), disposition adoptée en loi de finances rectificatives 2013, est une véritable catastrophe financière pour les communes.

L'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2013 a imposé en effet ce transfert aux autorités organisatrices de distribution de l'électricité à compter du 1^{er} janvier 2015. Désormais, les communes ne pourront éventuellement récupérer que la moitié du produit de la taxe prélevée sur leur territoire, contre la totalité auparavant, et ce uniquement sur délibération unilatérale de l'autorité organisatrice. La plupart du temps, ces autorités organisatrices sont des syndicats intercommunaux ou départementaux d'électricité.

Toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, seront brutalement privées d'une ressource importante, dont le montant peut parfois atteindre celui de leur dotation globale de fonctionnement (DGF). Pour d'autres, la perte de la TCCFE serait équivalente à la baisse de la DGF prévue en 2014 et 2015. D'où une perte financière catastrophique pour ces communes (400 millions), qui risquent ainsi de se retrouver en situation de déséquilibre budgétaire structurel. Jacques Pélissard avait alerté le ministre du Budget sur ce sujet dès le 4 février dernier.

Une fois encore, l'AMF dénonce cette nouvelle coupe dans les recettes des communes, sans concertation ni étude d'impact préalable, qui survient alors qu'un vaste chantier vient d'être ouvert pour une réforme globale de la fiscalité locale et que le débat national sur la transition énergétique doit déboucher prochainement sur un projet de loi.

Les communes, sur qui repose la réussite de la transition énergétique, doivent investir lourdement pour la rénovation thermique des bâtiments. Leur retirer cette ressource est incompréhensible.

Aussi, l'AMF demande l'abrogation immédiate de cette disposition par loi de finances rectificative. »

Le Conseil Municipal APPROUVE à l'unanimité et soutient la motion demandant l'abrogation immédiate de cette disposition visant à modifier le régime de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité.

10 - VERSEMENT D'UN REGISTRE AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES.

Lors du classement des archives municipales, un registre « Baptêmes Mariages Sépultures » pour la période 1693 – 1708 a été retrouvé.

Monsieur le Maire propose de remettre ce registre aux archives départementales, les archives municipales de cette même période ayant déjà été versées aux archives départementales.

Le conseil municipal AUTORISE à l'unanimité le versement de ce registre aux archives départementales.

11 – PARTICIPATION AUX DEPENSES ANNUELLES DE CHAUFFAGE POUR L'EGLISE.

La délibération n°2013/54 du 19 décembre 2013 autorise le versement annuel de 500 € pour contribuer aux dépenses de chauffage de l'Eglise et de la Chapelle du Ganspette.

Le Conseil Municipal PRECISE à l'unanimité que cette aide est accordée à l'Association Diocésaine dans le cadre de l'entretien des édifices ouverts au public, que l'imputation budgétaire se fait à l'article 6574 et DIT que la dépense est prévue au budget primitif.

12 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ÉCLAIRAGE PUBLIC.

La délibération n°2013/22 du 17 septembre 2013 engage la procédure de marché public pour l'entretien, la rénovation et l'extension du parc d'éclairage public.

Monsieur le Maire rappelle qu'un appel d'offres ouvert pour « *Entretien, rénovation et extension du parc d'éclairage public – Location, pose et dépose des motifs d'illuminations des fêtes de fin d'année* » a été lancé en janvier 2014 et que quatre offres ont été remises.

Monsieur le Maire présente le résultat de l'analyse des offres et demande au conseil municipal de se prononcer sur le choix de la commission d'appel d'offres, qui a retenu l'entreprise SNEF – ZAC du Pont Loby – 59379 DUNKERQUE - pour ce marché d'une durée de huit ans, pour un montant total 287.171,52 € HT, soit un forfait mensuel de 2.991,37 €.

Le conseil municipal SE PRONONCE favorable à l'unanimité pour l'attribution du marché d'éclairage public à l'entreprise SNEF, conformément au choix de la commission d'appel d'offres et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

13 – DIVERS.

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la dissolution de l'association « La Récréation ».
- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la pétition déposée par les assistantes maternelles de la commune contre le projet d'extension de la capacité d'accueil de la structure petite enfance de 15 à 20 places (délibération n°2013/58 du 19 décembre 2013) et du manque de complémentarité entre les deux modes d'accueil. Le conseil municipal, étant donné le taux de remplissage de la structure et les demandes en attente, décide de maintenir sa position et confirme l'engagement des démarches administratives pour l'accueil de 20 enfants au cours de l'année. En réponse à la pétition, le conseil municipal s'engage à informer les familles de la présence d'assistantes maternelles sur la commune (listes disponibles en mairie et à la crèche) et souhaite que les deux modes d'accueil soient effectivement complémentaires.

Séance levée à 20h15.